

## BIOÉTHIQUE

1277

# Assistance médicale à la procréation et filiation – Tableaux synthétiques

La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, en ouvrant l'assistance médicale à la procréation exogène aux couples de femmes et aux femmes non mariées, redéfinit les conditions d'établissement du lien de filiation. Il est essentiel que les notaires saisissent les bouleversements intervenus en la matière, tout en étant capables d'identifier les différentes techniques d'assistance et les conditions pour y avoir accès.



Étude rédigée par :  
Nathalie Baillon-Wirtz,  
maître de conférences HDR à l'université  
de Reims Champagne-Ardenne

1 - Les techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) sont désormais ouvertes aux couples de femmes et aux femmes non mariées. Pour elles, l'intervention d'un tiers donneur est indispensable, qu'il s'agisse d'un donneur de gamètes (spermatozoïdes et/ou ovocytes) ou d'un embryon déjà conçu. Le notaire a ici un rôle central à jouer, puisqu'il doit recueillir préalablement à l'AMP le consentement de celles qui vont y avoir accès dès lors que les conditions fixées par le Code de la santé publique sont respectées. Les *deux premiers tableaux* font la synthèse des différentes techniques médicales, de leurs bénéficiaires et des conditions d'accès.

2 - Cet accès élargi à l'AMP au profit des couples de femmes a aussi pour principale conséquence d'instituer, autrement que par l'adoption, une double maternité. Un mode *sui generis* d'établissement du lien de filiation de l'enfant issu de l'AMP à laquelle deux femmes ont consenti est ainsi créé : la « reconnaissance conjointe anticipée ». Ce nouvel acte, établi par le notaire concomitamment à l'établissement de l'acte de consentement à l'AMP, ne doit pas être confondu avec l'acte de reconnaissance (prénatale ou postnatale) prévu à l'article 316 du Code civil. Les règles d'établissement du lien de filiation qui sont applicables aux couples de sexe différent ou aux femmes non mariées ne s'appliquent pas aux couples de femmes. Autrement dit, pour elles, le lien de filiation avec l'enfant à naître ne peut être établi par une présomption de maternité, une reconnaissance volontaire ou la possession d'état.

3 - Le *troisième tableau* donne quelques repères au praticien en synthétisant les différents modes d'établissement du lien de filia-

tion selon que l'enfant est issu d'un couple composé d'un homme et d'une femme, d'un couple de deux femmes et d'une femme non mariée.

## → Synthèse des différentes techniques autorisées de l'AMP

Les techniques d'AMP visées par le Code de la santé publique sont :

- l'insémination artificielle (IA) soit avec les gamètes du couple (IAC), soit avec l'intervention d'un tiers donneur (IAD) ;
- la fécondation *in vitro* (FIV) avec transfert d'embryons conçus avec les gamètes du couple, ou avec l'intervention d'un tiers donneur, ou de deux tiers donneurs, ou avec accueil d'un embryon.

La présente loi a levé l'interdiction du double don de gamètes, permettant ainsi à un couple de personnes de sexe différent, de deux femmes ou à une femme non mariée, de concevoir un enfant grâce aux ovocytes d'une donneuse fécondés par les gamètes d'un donneur.

On utilise aussi les expressions d'AMP endogène (ou homologue) et d'AMP exogène (ou hétérologue) :

- AMP endogène (réalisée avec les gamètes du couple) : IAC et FIV avec transfert d'embryons conçus avec les gamètes du couple ;
- AMP exogène (réalisée avec l'intervention d'un tiers donneur) : IAD et FIV avec transfert d'embryons conçus avec les gamètes d'un tiers donneur, homme ou femme (spermatozoïdes ou ovocytes), avec les gamètes de deux tiers donneurs (double don de spermatozoïdes et d'ovocytes) et accueil d'embryon.

## → Synthèse des bénéficiaires de l'AMP

Portée par un seul projet parental, l'AMP est ouverte aux :

- couples de personnes de sexe différent. Peu importe qu'ils soient mariés, liés par un PACS ou qu'ils vivent en concubinage ;
- couples de femmes mariées, liées par un PACS ou vivant en concubinage ;
- femmes non mariées. Est ici visée aussi bien la femme seule ou célibataire que la femme ayant conclu un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, mais qui souhaite recourir seule à l'AMP. Sont donc exclues du dispositif les femmes mariées au jour de l'établissement de l'acte de consentement, qui souhaitent accéder seules à une AMP.

Les conditions d'accès à l'AMP sont :

- avoir un projet parental ;
- être vivant ;
- être consentant ;
- être en âge de procréer.

Pour les couples de personnes de sexe différent et les couples de femmes, il convient d'ajouter les conditions suivantes :

- être un couple uni ;
- ne pas avoir révoqué son consentement à l'AMP.

**Remarque :** pour rappel, la condition relative à la preuve d'une vie commune d'au moins 2 ans, qui était exigée pour les couples non mariés, a été supprimée par la loi du 7 juillet 2011.

## → Synthèse des différents modes d'établissement du lien de filiation

Bénéficiaires de l'AMP	Procédure	Établissement de la filiation de l'enfant issu de l'AMP
<b>Couple composé d'un homme et d'une femme recourant à une AMP endogène</b>	Consentement à l'AMP donné à l'équipe médicale.	Règles de droit commun :  Pour le père : présomption de paternité du mari (C. civ., art. 312) ou reconnaissance (C. civ., art. 316).  Pour la mère : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25).

## → Synthèse des différents modes d'établissement du lien de filiation

Bénéficiaires de l'AMP	Procédure	Établissement de la filiation de l'enfant issu de l'AMP
<b>Couple composé d'un homme et d'une femme recourant à une AMP exogène</b>	Consentement à l'AMP : – donné à l'équipe médicale ET ; – devant notaire (C. civ., art. 342-10).	Règles de droit commun et particularités liées à l'AMP :  Pour le père : présomption de paternité du mari (C. civ., art. 312) ou reconnaissance (C. civ., art. 316) et paternité judiciairement déclarée (C. civ., art. 342-13).  Pour la mère : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25).
<b>Couple de deux femmes</b>	Consentement à l'AMP : – donné à l'équipe médicale ET ; – devant notaire (C. civ., art. 342-10). ET Acte de reconnaissance conjointe anticipée établi par le notaire (C. civ., art. 342-11).	Pour la femme ayant accouché : mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25).  Pour l'autre femme : établissement de la filiation par l'acte de reconnaissance conjointe anticipée (C. civ., art. 342-11).
<b>Couple de deux femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant la publication de la loi et dont l'enfant est issu</b>	Acte de reconnaissance conjointe établi par le notaire.  <b>NB :</b> cet acte ne peut être établi que pour une durée de 3 ans à compter du 3 août 2021.	L'enfant issu de l'AMP, qui n'a qu'une filiation établie à l'égard de la femme qui a accouché, est juridiquement lié à l'autre femme (L. n° 2021-1017, 2 août 2021, art. 6, IV).
<b>Femme non mariée</b>	Consentement à l'AMP : – donné à l'équipe médicale ET ; – devant notaire (C. civ., art. 342-10).	Mention du nom de la femme ayant accouché dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25).